

*Comité départemental de sécurité  
Délinquance*

**Circulaire de la DACG du 7 septembre 2009 relative aux états-majors de sécurité**

NOR : JUSD0920871C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution).*

Lors de la réunion organisée le 28 mai 2009, avec les principaux acteurs de la sécurité, de la chaîne pénale et de l'éducation nationale, le président de la République a rappelé la nécessité de répondre aux attentes des Français en matière de sécurité.

Le président de la République a notamment défini les objectifs à atteindre et les réformes à entreprendre, pour que les autorités administratives et judiciaires s'adaptent aux nouvelles formes de délinquance, relevant à la fois des violences urbaines et du banditisme classique (phénomènes de bandes, violences dans les établissements scolaires, criminalité liée au trafic de drogue et d'armes).

Afin d'améliorer et rendre plus efficace la lutte contre la délinquance il est nécessaire, comme l'a souligné le président de la République, de « travailler ensemble », de sorte qu'il existe une véritable continuité entre l'action menée sous la responsabilité de l'autorité préfectorale et celle relevant de l'autorité judiciaire dans cet objectif commun.

C'est au plan local que le pilotage concerté des diverses actions menées par les autorités administratives et judiciaires doit être le plus fin.

Cette action doit s'inscrire dans le cadre des relations nouées au sein du comité départemental de sécurité (1), qui constitue l'instance adaptée à la mise en œuvre de la politique départementale de lutte contre la délinquance, en ce qu'il constitue le lieu de concertation des services et institutions qui concourent à la mise en œuvre locale de la politique publique de sécurité (2).

Sous l'autorité conjointe du préfet et du procureur de la République, un « état-major de sécurité » devra être constitué, adossé au comité départemental de sécurité, dont il constituera l'organe opérationnel.

Cette structure, qui devra se réunir une fois par mois sous leur présidence conjointe, comprendra les responsables de la police et de la gendarmerie nationales, l'inspecteur d'académie, le directeur des impôts, et le directeur des douanes. Selon les thèmes abordés, d'autres acteurs de la sécurité (bailleurs sociaux, transporteurs publics...) pourront y être ponctuellement associés.

Dans les départements qui comprennent plusieurs parquets, le procureur général désignera le procureur de la République qui remplira le rôle de coprésident ; les autres procureurs de la République participeront de droit à ces réunions.

La réunion de « l'état major de sécurité » n'a pas vocation à se substituer aux réunions de sécurité régulièrement organisées par les préfets en matière d'ordre public, avec les représentants des services de police, de gendarmerie et des douanes, mais à compléter le dispositif actuel.

Dans le cadre opérationnel des « états-majors de sécurité », les statistiques de l'activité des services de police et de gendarmerie, d'une part, et de la justice, d'autre part, seront présentées par le préfet et le procureur de la République, puis transmises mensuellement sous leur double timbre aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Une réflexion approfondie est actuellement engagée sur les statistiques justice. La mission mise en place le 10 juillet 2009 déposera prochainement son rapport contenant des propositions concrètes en la matière, susceptibles d'être rapidement mises en œuvre.

Cette mission élaborera les tableaux de bord de l'autorité judiciaire qui seront communiqués mensuellement.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

---

(1) Créé par le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 et modifié par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

(2) Cf. circulaire CRIM 08-4/ES du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance.